

Objektyp: **Chapter**

Zeitschrift: **Revue suisse de numismatique = Schweizerische numismatische Rundschau**

Band (Jahr): **7 (1897)**

PDF erstellt am: **04.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

DU FLORIN DU POIDS DE PIÉMONT

Les trois premières espèces de florins qui aient circulé en Dauphiné sont : 1^o le florin de Florence ; 2^o le florin de Guigues VIII, dauphin ; 3^o le florin du poids de Piémont. Les deux premiers ont été suffisamment étudiés¹. Nous allons résumer les notes que nous avons recueillies sur le troisième et essayer de déterminer la valeur pour laquelle il était reçu dans le commerce.

I

Nos recherches ayant porté spécialement sur le Bas-Dauphiné, nous indiquerons tout d'abord les évaluations que nous avons pu rencontrer dans de nombreux documents relatifs à l'histoire de cette région et tous absolument inédits.

Le premier florin relaté est uniquement le florin de Florence, mais comme il était seul, on le désigne simplement par les termes *florenus auri*. Le 28 janvier 1322, deux rentes, l'une de 40 sols annuels, sans seigneurie, l'autre de 40 sols *bonorum viennensium*, furent cédées à Valence (Drôme), au même prix, de 20 florins d'or. Chaque florin était estimé 12 sols². Il serait facile de multiplier les exemples.

¹ VALBONNAIS, *Histoire du Dauphiné*, passim. — Henry MORIN-PONS, *Numismatique féodale du Dauphiné*, passim, etc.

² *Table alphabétique pour trouver les matières des nobles archives de Messieurs et Vénérables Seigneurs, Messires les Doyen, Chanoine et Louable Chapitre de l'Insigne Eglise cathédrale Saint-Apollinaire de Valence*, p. 1271 (*Archives départementales de la Drôme*).

A la date de 1337, nous trouvons une formule identique. Le 26 juin de cette année-là, Arnaud du Souchon (*de Sochono*), chanoine de Saint-Apollinaire, accensa à Gamon Issartel (*Essarterii*), une maison, sise à Valence dans la rue Pêcherie, dénommée autrefois rue de la Pescherie, moyennant une redevance annuelle de 2 florins d'or et demi ¹.

L'apparition de plusieurs variétés de florins amena promptement l'usage d'une autre expression. Dès 1339, les textes mentionnent le *florenus boni ponderis*, synonyme de la monnaie appelée jusqu'alors *florenus auri*. Cette année-là, une cense d'un florin de bon poids fut aliénée en échange de 10 florins d'or ².

Le *florenus ponderis Pedemontis* est signalé en 1345 et dès lors la faveur dont il fut l'objet se maintint sans défaillance, jusqu'au commencement du XV^e siècle.

Le 20 avril 1346, un pré situé à Montvendre (Drôme), soumis « à la cense ou usage annuel de 5 *solidorum bonorum Viennensium* », fut vendu à raison de 50 florins poids de Piémont ³.

Voici le résumé succinct de plusieurs actes où le florin du poids de Piémont est usité :

1^o 1356. Trois actes stipulent une cense annuelle de « 3 florins d'or de légitime poids de Piedmont ».

2^o Octobre 1359. Accensement, reçu par M^e André Champel, notaire, d'un jardin et d'une maison sis à Valence, rue du Petit-Paradis, sous la redevance de 2 sétiers de bon froment, d'une poule et de « » ⁴ « florins du petit poids ».

Les citations suivantes permettent d'admettre que ce florin de petit poids est un florin du poids de Piémont.

¹ *Table alphabétique, etc.*, p. 1280.

² *Ibid.*, p. 1281.

³ *Ibid.*, p. 1108.

⁴ Blanc à l'inventaire qu'il est impossible de remplir, l'original ayant disparu.

- 3^o 30 janvier 1360. Vente d'une maison à Valence, Grande rue, au prix de 75 florins « d'or, petit poids de Piémont ».
- 4^o 1366. Aliénation d'un immeuble à Montvendre moyennant « 40 florins d'or fin, poids de Piedmont ».
- 5^o Acte du 20 octobre 1369. Le « florin d'or du petit « poidz de Piedmont » est compté pour 12 gros.
- 6^o Vente du même jour d'une cense de 8 gros tournois « d'argent ». Le prix est calculé en « florins d'or du « petit poids de Piémont, valant 12 gros ».
- 7^o Le florin d'or de gros poids est à la même époque désigné sous le nom *florenus auri*, sans indication de son pays d'origine. Le 18 octobre 1370, Barthélemy Bonvin accensa à Jean Fornet une maison sise à Valence « en la coste du Bourg¹ », « et hoc sub « censu annuo trium florenorum auri, solvendorum « singulis annis, et..... quandocumque dictus « Johannes, aut sui voluerint, eisdem sit licitum « dictos tres florenos redimere, videlicet quemlibet « florenum pro viginti florenos² ».
- 8^o Le 23 avril 1372, Pierre Beroardi, chanoine de Valence, héritier d'autre Pierre Beroardi, chanoine de Saint-Pierre-du-Bourg, appensionna à Jean Delacroix (*de Cruce*) et à sa femme Catherine, une maison située à Valence dans la rue Saint-Félix « sub annua pen- « sione et annua servitute trium florenorum auri « parvi ponderis Pedismontis³ ».
- 9^o Un acte de 1373 cite une formule très complexe : « 2 florins d'or, bon et fin, du poids légitime de « Piedmont ».
- 10^o Le 14 juin 1373, Lantelme Bourguignon, bourgeois de Romans, et sa femme Catherine Barleton, louèrent

¹ Aujourd'hui Côte des Chapeliers. Voir notre notice, *Les diners de compagnon à la Monnaie d'Avignon*, pp. 8-9.

² Soit un intérêt à 5 %.

³ Sic.

une maison à un chanoine « precio sex florenorum
« auri parvi et legalis ponderis ».

- 11^o Le 1^{er} avril précédent, Giraud de Calma, doyen du chapitre de Valence, publia le testament de Guillaume Aguyard, prêtre au même lieu. On lit dans ce document : « Item do et lego presbiteris, servitoribus
« dicte ecclesie Valencie, decem florenos auri semel
« tantum, videlicet octo per me et duos, quos dimi-
« sit dictus dominus Giraudus, quondam avunculus
« meus seu patruus, presbiteris prædictis ».
- 12^o Le 6 novembre suivant, le florin du poids de Piémont apparaît de nouveau. Vente de « videlicet duos
« florenos auri boni et fini, ponderis legitimi Pede-
« montis..... et hoc precio et nomine precii triginta
« florenorum boni auri et dicti legitimi ponderis
« Pedemontis ».
- 13^o Nous lisons à la date du 3 septembre 1375 «.....
« quam auro et pecunia, scilicet septuaginta tres
« florenos auri, boni, fini et justis, parvi ponderis,
« legitimi, Pedemontis et septem grossos cum dimi-
« dio ».
- 14^o Le 30 décembre 1375, il fut cédé « videlicet octo
« grossos turonenses argenti monete currentis, flo-
« reno computato pro viginti quatuor solidis, annuos
« rendales et pencionales sine dominio et pro quibus
« nullum dominium nullaque investitura seu deves-
« titura exigi debet seu levare, et hoc precio et nomine
« precii decem florenorum auri, boni auri et fini jus-
« tique et legitimi parvi ponderis Pedemontis et octo
« grossorum turonensium argenti. Quos quidem
« decem florenos auri dicti parvi ponderis Pede-
« montis et octo grossos turonenses argenti predic-
« tos, pro precio predicto, dicti conjuges venditores
« confessi fuerunt se habuisse et recepisse a dictis
« dominis Vincentio et Stephano, emptoribus, et
« realiter habuerunt et receperunt coram me dicto

- « notario publico et testibus infrascriptis in bonis
« florenis auri et pecunia sibi realiter numeratis et
« traditis ».
- 15° Le 18 janvier 1376, Barthélemy Gautier remit à Jacques de Saillans « un florin d'or de Piedmont annuel, pour
« le prix de 15 florins d'or réellement reçus ».
- 16° Un texte du 15 avril 1377 mentionne « viginti florenos
« auri, parvi ponderis Pedemontis ».
- 17° Le 22 août suivant, il fut transmis « videlicet quatuor-
« decim grossos turonenses argenti, rendales, annua-
« les et pensionales, sine dominio et pro quibus nul-
« lum placitamentum nullaque investitura in pos-
« terum exigi valeat seu levare, computato uno floreno
« auri parvi ponderis pro duodecim grossis..... et
« hoc precio et nomine veri justis et legalis precii dic-
« torum viginti florenorum auri dicti ponderis legi-
« timi Pedemontis ».
- 18° Berthet Penchenat, bourgeois de Valence, prêta le
14 mars 1380, « videlicet quinquaginta florenos auri
« ponderis Pedemontis, inclusis in summa hujusmodi
« viginti sex florenis auri *de Regina* contentis ».
- 19° Le florin du poids de Piémont, par une bizarrerie
difficilement explicable, perdit une partie de sa vogue
durant l'année 1379. Nous avons relevé pour cette
année-là de nombreuses stipulations. Il ne figure pas
dans les pièces énumérées. Le seul florin usité fut le
florenus auri, sans désignation particulière. Au con-
traire, de 1380 à 1382, le *florenus auri parvi ponderis
legitimi Pedemontis* fut d'un usage courant et presque
absolu. Souvent, il est simplement dénommé *florenus
auri ponderis Pedemontis* (1381).
- 20° Le 25 juillet 1382, le prix d'une vente fut fixé à 16 flo-
rins du poids de Piémont, qui furent payés « in bonis
« florenis auri et pecunia realiter numeratis et expe-
« ditis ».
- 21° Le 26 août 1383, une pension fut constituée en florins

du poids de Piémont : « et hoc sub annua pensione
« seu servitute duorum florenorum auri, boni auri et
« fini ac justis et legitimi communis parvi ponderis
« *Pedemontis* ».

22^o Le 7 janvier 1384, une cession, relative à une rente, fut consentie en des termes que nous tenons à reproduire, car ils permettront de se rendre un compte très exact de la manière dont les conventions de cette nature étaient rédigées et de la perturbation causée à chaque instant dans le commerce par les variations du cours des monnaies : « videlicet
« sex grossos turonenses argenti, annuales, rendales
« et pensionales, sine dominio, qui valent dimidium
« florenum auri, boni, fini et justis, parvi ponderis
« legitimi *Pedemontis* et pro quibus nullum placita-
« mentum nullaque investitura in posterum exigi
« valeat seu levari, precio et nomine precii octo
« florenorum auri, boni, fini et justis, parvi ponderis
« legitimi *Pedemontis*, quod procuratores prenomi-
« nati, Petrus Baylleti et Mathena, conjuges, ambo
« simul et quique in solidum pro se, a quibus supra
« nominatis, confessi fuerunt et publice recognove-
« runt esse justum, rationabile et competens secun-
« dum valorem ipsorum sex grossorum annualium
« et pensionalium et presentis temporis cursum
« ac legitimam communem estimationem et ipsos
« habuisse et realiter recepisse, coram me notario
« et testibus infrascriptis in bono auro, realiter nu-
« merato ».

23^o En 1387, des florins « boni auri et fini, communis
« parvi ponderis *Pedemontis* » furent soldés « in
« bona moneta ».

24^o Le 2 avril 1390, une redevance de « quatuor floreno-
« rum auri, boni auri et fini, ac bone legis et justis
« ac legitimi ponderis *Pedismontis* » fut acquise en échange de « triginta quatuor florenorum auri, boni,

« fini et justis, parvi ponderis legitimi *Pedemontis* », versés « in bonis florenis auri ¹ ».

25° Pour terminer ces extraits empruntés au riche fonds du chapitre de Saint-Apollinaire, nous ajoutons que le florin du poids de Piémont est relaté de moins en moins souvent et que nous l'avons rencontré pour la dernière fois, à la date du 21 mars 1445, dans un acte de vente, dont le prix, spécifié en florins du poids de Piémont, fut soldé « tam in bonis florenis « quam alia pecunia ² ».

II

Il résulte de ce premier exposé que le florin de Florence adopté à Valence, au moins dès 1322, comme monnaie d'or usuelle, fut remplacé, même avant 1345 par le florin, désigné sous le nom de florin du poids de Piémont.

Malgré le soin consciencieux avec lequel nous avons dirigé nos investigations, nous avons pensé qu'il était indispensable de contrôler les résultats obtenus, en consultant un certain nombre de documents divers du deuxième quart du XIV^e siècle, appartenant à une série entièrement classée des Archives départementales de la Drôme, dont l'intérêt est si vif et qui est fort étendue, la série E.

Le carton E 456 renferme une obligation, datée de 1330, de 320 florins de Florence « tres centum et viginti « florenos auri, boni et fini de cuneo et pondere Flo-
« rencie ». Il contient encore d'après l'inventaire : « 1° Une « vente par noble Saramand Reynaud, de Cobone, damoi-

¹ On trouve les trois leçons *Pedemontis*, *Pedismontis* et *Pedimontis*.

² *Table alphabétique, etc.*, pp. 1109, 1291, 1296, 1297, 1305, 1313. Les textes visés qui existent encore de nos jours, portent les cotes : *Valence*, n° 119, 122, 126, 128, 133, 135, 138, 139, 141, 153, 169, 172, 188 et 296 ; *Alixan*, n° 9. Les citations, faites en français, se rapportent à des documents inventoriés au XVII^e siècle, et aujourd'hui disparus.